

ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE DRAP

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 070/2017

**OBJET : Administration Générale : Autorisation donnée à la Métropole pour sortir du SDEG.**

L'an deux mille dix-sept, le 11 du mois d'octobre à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2017.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Françoise DAMILANO / Catherine DINI / Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Jean-Marc GIMENEZ / Delphine BOLLARO/ Christine DECORDIER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ Eddie DEGIOVANNI / Régine RODRIGUEZ /PROCURATIONS : Philippe MINEUR à Romain BIANCHI / Sophie ESPOSITO à Catherine DINI/ Mélanie MORINI à Alexandra RUSSO / Sonia CHAKROUNI à Christine DECORDIER.ABSENT : Philippe JANIN / Jean-Luc CAMBRA / Taofick FATFOUTA / Pierre VESTRI.

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI.

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'azur »,**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 portant substitutions représentant de la Métropole en lieu et place de ses communes membres au sein du syndicat départemental de l'électricité » et du gaz (SDEG)**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 3 février 2016 excluant du dispositif déclarant découlant de la loi, les communes de Gattière et Roquebillière,**Vu** la délibération n°0.2 du Conseil Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 13 mars 2017 sollicitant son retrait du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG),**Vu** la délibération du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG) en date du 29 juin 2017 concernant la demande de retrait de la Métropole du syndicat,**Vu** les statuts du SDEG,**Considérant** que l'article L.5217.2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, dispose que : « La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »,**Considérant** que la loi précitée implique donc que la Métropole dispose, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la compétence concession de la distribution publique d'électricité, en lieu et place de ses 47 communes membres du SDEG. Le mécanisme de représentation- substitution trouve donc à s'appliquer, la substitution formalisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 2 février 2015, ne modifiant ni les attributions du Syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences, la structure syndicale étant demeurée compétente en matière d'autorité organisatrice de distribution d'électricité sur tout le territoire de la Métropole, exception faite de la ville de Nice et des deux communes de Gattières et de Roquebillière,**Considérant** que la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite aujourd'hui se retirer de ce syndicat afin de constituer, en qualité, une autorité organisatrice de distribution d'énergie autonome (AOE) ;**Considérant** que par délibération en date du 13 mars 2017, la Métropole a approuvé le principe de son retrait du SDEG et autoriser ses services à initier toutes les procédures requises par les textes,**CONSIDERANT** que conformément à l'article L65211619 du code général des collectivités territoriales, le SDEG s'est prononcé favorablement sur le retrait de la métropole et a communiqué aux collectivités membres la délibération correspondante

AR PREFECTURE

006-210600540-20171011-AG070-DE  
Regu le 12/10/2017

**CONSIDERANT** que les entités membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la métropole du syndicat, délai qui commence à compter de la notification de la délibération susvisée du SDEG se prononçant favorablement au retrait,

**CONSEDERANT** que le retrait de la Métropole du SDEG est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres qui composent le SDEG, soit deux tiers des membres représentant la moitié de la population totale , soit la règle inverses, la moitié des entités représentant les deux tiers de la population totale regroupée ;

**CONSIDERANT** que l'avis favorable des collectivités membres soit être explicitement prononcé par leur assemblée délibérante,

Après avoir entendu le présent rapport,

**Il est décidé** au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable au retrait de la Métropole Nice Cote d'Azur du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz.

\*\*\*\*\*

<b>Nombre de Conseillers en exercice :</b>	<b>27</b>
<b>Présents :</b>	<b>19</b>
<b>Vofants :</b>	<b>23</b>
<b>Absents :</b>	<b>4</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>
<b>Pour :</b>	<b>23</b>

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP  
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 12/10/2017  
et publication en mairie le : 13/10/2017